

[...]

6/3510  
(117/dvc-47 CM)

**33.087/I/PF**  
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 avril 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal, relatif à la carte de légitimation des officiers de police judiciaire, officiers auxiliaires du procureur du Roi, de la Commission des jeux de hasard et de son secrétariat.

\*  
\*       \*

La commission des jeux de hasard, instituée auprès du Ministère de la justice, est un organisme d'avis, de décision et de contrôle en matière de jeux de hasard. (voir l'article 9 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs).

Cette commission est composée d'un magistrat, de dix fonctionnaires (5 F – 5 N) et de leurs suppléants (article 10).

L'article 15 de la loi précitée précise les missions des membres de la commission :

*« La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres ainsi qu'un ou plusieurs membres de son secrétariat, de procéder à une enquête sur place. Le président, ainsi que les membres de la commission et du secrétariat, ayant la qualité d'agent de l'Etat et désignés à cet effet par le Roi, ont la qualité d'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi, après avoir prêté le serment suivant [...]. »*

*Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent :*

- 1. pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit dans les établissements, locaux et pièces dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission ; toutefois ; ils n'ont accès aux locaux habités que s'ils ont des raisons de croire à l'existence d'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution et moyennant une autorisation préalable du juge du tribunal de police ;*
- 2. procéder à tous examens, contrôles et auditions ainsi qu'à toutes les constatations utiles et exiger la communication de tous les documents pouvant être utiles à leur enquête ;*
- 3. se procurer tous les renseignements complémentaires qu'ils jugent utiles auprès des exploitants et de leur personnel, ainsi qu'auprès des services de police et des services administratifs de l'Etat ;*
- 4. saisir tous les objectifs et plus particulièrement les documents, les pièces, les livres et les jeux de hasard qui peuvent servir de pièce à conviction concernant une infraction à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution ou qui sont nécessaires à la recherche des coauteurs ou des complices, [...]. »*

Dans son avis du 6 décembre 2000, relatif à la création d'une carte de légitimation pour les membres de la commission, la commission des jeux de hasard considère que les agents de l'Etat statutaires, membres de la commission ou de son secrétariat, bénéficient de la qualité d'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi, et que dès lors une carte de légitimation doit être créée.

L'article 4 du projet d'arrêté royal sous examen précise que les mentions, figurant sur la carte de légitimation sont établies en français, en néerlandais et en allemand.

Les modèles des cartes de légitimation présentés en annexe sont toujours trilingues avec priorité à la langue française.

\*  
\*       \*

Dans ses avis précédents concernant les cartes de légitimation d'agents qui ont la qualité d'officier de police judiciaire et qui exercent leurs activités sur l'ensemble du territoire, la CPCL a accepté, pour des raisons fonctionnelles, que les mentions de la carte de légitimation qui sont de nature à être communiquées au public ou à des particuliers, soient trilingues avec priorité à la langue du détenteur de la carte (voir l'avis 25.045 du 26 mai 1993 concernant les cartes de légitimation des agents du cadre actif du Corps opérationnel de la gendarmerie, l'avis 27005 du 9 février 1995 concernant les cartes de légitimation de la police des chemins de fer et l'avis 30.327 du 10 décembre 1998 concernant des agents de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications).

Dans le cas de la carte de légitimation dont question dans le projet d'arrêté royal sous examen, la CPCL est d'avis que les mentions essentielles peuvent être trilingues, à condition d'accorder la priorité à la langue de l'agent, c'est-à-dire au français pour les agents du rôle francophone et en néerlandais pour les agents du rôle néerlandophone.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le Président,**

[...]